

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COLLECTIVITÉ

Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Représenté par : Monsieur CATELINOIS Jean Michel
3, Rue Jean CHARCOT
26700 PIERRELATTE
04 75 96 06 12
infotri@ccdsp.fr

Dénommée ci-après par « la CCDSP »

ET

L'EXPLOITANT DU SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Nom Structure : Commune de Malataverne

Représentée par son représentant légal : Véronique Alliez, maire

Adresse : 1 Place de la Mairie 26780 Malataverne

N° de téléphone :

Mail : maire@malataverne.fr

Dénommé ci-après « l'exploitant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDSP et l'exploitant pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé sur un espace public dont la localisation est la suivante :

- ♣ Esplanade Gaston Étienne, Malataverne

Cette convention définit également les modalités de mise à disposition des matériels.

ARTICLE 2 : RAPPEL REGLEMENTAIRE¹

Les articles 17 à 21 de l'arrêté du 9 avril 2018 apportent des précisions sur l'activité de « compostage de proximité » :

- Le compostage « **partagé** » regroupe plusieurs apporteurs de Déchets de Cuisine et de Table (association en pied d'immeuble(s), petite commune, etc.). Les producteurs sont les cuisines des ménages ou des cuisines professionnelles ainsi regroupées pour un volume produit limité.
- La **quantité hebdomadaire** apportée est limitée à **1 tonne** de Déchets de Cuisine et de Table (hors structurant/matière sèche ajouté).
- Le **compost** obtenu doit être **valorisé localement** :
 - soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage (jardins d'ornement, plantes d'intérieures, espaces verts collectifs, jardins partagés)
 - soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.
(« La solution de la cession à un tiers peut être étudiée au cas par cas mais entraîne des surcoûts importants pour s'assurer de la conformité du compost avec la norme NFU 44-051. » <https://amorce.asso.fr/publications/construire-une-organisation-territoriale-de-compostage-partage-dt96>)
- Une personne physique ou morale, l'exploitant, doit tout d'abord être désignée comme responsable de la bonne gestion du site. Une ou deux personnes physiques clairement identifiées, les référents de site, seront dûment formées aux bonnes pratiques du compostage et chargées du suivi des composteurs

¹ Informations synthétiques extraites de la Fiche Technique rédigée par Réseau Compost et Citoyen



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDSP

- ♣ La CCDSP met à disposition de l'exploitant les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement du site, à savoir :
 - 3 composteurs d'une contenance de 1m3 chacun en bois de mélèze (d'une valeur de 1048€ HT) avec leur signalétique et 35 bioeaux

Ce matériel restant la propriété de la CCDSP jusqu'à sa restitution, sa consommation ou sa destruction.

Les outils nécessaires au retournement, arrosage et transfert du compost (fourche, pelle, griffe, arrosoir, etc.) ne sont pas mis à disposition par la CCDSP. Il appartiendra ainsi à l'exploitant d'en gérer son acquisition et son utilisation mentionné à l'article suivant.

- ♣ La CCDSP s'engage également à apporter un soutien technique du site et notamment à :
 - Former les référents de site
 - Accompagner l'exploitant dans le lancement du projet
 - Être disponible pour des réponses techniques ponctuelles
 - Aider dans le remplacement s'il y a dégradation du matériel
 - Partager les résultats du site dans la presse, les réseaux sociaux ou sur son site internet
 - Assurer un suivi régulier pluriannuel

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit assurer la bonne gestion du site et à ce titre s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne.

Le fonctionnement du matériel est à la charge et à l'entière responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à :

- ♣ Pour le démarrage de l'opération :
 - Apporter tous les aménagements nécessaires pour un site fonctionnel (aplanissement du terrain, gros débroussaillage, accessibilité, etc.)
 - Aider les agents de la CCDSP lors de la livraison des composteurs dans l'espace prévu
 - Mettre en place une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante
 - Désigner un ou deux référents de site dont le rôle sera de veiller au bon fonctionnement du site de compostage (apport de broyat, aération, transfert d'un composteur à l'autre, actions correctives...) et d'être le relais avec la CCDSP.
 - Mettre à disposition des référents un point d'eau à proximité du site de compostage, ou du moins favoriser un approvisionnement facile en eau
 - Mettre en place un règlement sur le fonctionnement du site (modalités d'apport, vie du site, etc.)



- Entretien et remplacer le cas échéant les outils nécessaires au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe, arrosoir)
 - Fournir aux référents composteurs un espace pour le stockage du petit matériel
 - Permettre aux agents de la structure d'assister aux formations proposées par la CCDSP sur le thème du compostage partagé
 - Favoriser la communication sur ces opérations de compostage au travers des différentes publications qu'il réalise
- ♣ Pour le suivi du site :
- Entretien le matériel mis à sa disposition et le maintenir constamment en bon état, conformément au guide d'utilisation qui lui aura été remis
 - Entretien, stocker et renouveler si nécessaire le petit outillage
 - S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage et effectuer les opérations de surveillance du bon déroulement du compostage
 - Faire face aux éventuels dysfonctionnements du dispositif et en informer la CCDSP en cas de persistance des problèmes (apports répétés de déchets non fermentescibles)
 - Présenter l'opération aux usagers et les informer sur les consignes d'apport
- ♣ Pour l'utilisation du produit
- Organiser la collecte et la valorisation du compost
 - Utiliser l'intégralité du compost sur son site en l'utilisant sur ses espaces verts. S'il veut l'utiliser sur un autre site, il doit faire faire les analyses prévues par la norme NF 44-051, à ses frais
 - Réaliser et transmettre à la CCDSP un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre d'usagers participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées, les dates des retournements.
- ♣ Communication :
- Assurer une communication et une sensibilisation continue aux usagers du site
 - Autoriser les services de la CCDSP sans contrepartie à communiquer sur l'existence du site de compostage partagé (adresse, photos, vidéos...) sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à l'image
 - Autoriser les services de la CCDSP à organiser des visites à but pédagogique sur le site, après autorisation préalable de l'exploitant.
 - En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, l'exploitant s'engage à retirer sous un mois les équipements mis en place et à les restituer sans délai à la CCDSP.
 - En cas de changement de référent, le porteur de projet informera la CCDSP dans un délai d'un mois afin que le nouveau référent puisse bénéficier rapidement de la formation dispensée par la CCDSP sur le compostage partagé.



ARTICLE 5 : RÉPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à l'exploitant d'avertir le plus rapidement possible la CCDSP pour que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

En cas de casse ou de vol du petit outillage, il appartient à l'exploitant d'assurer sa réparation ou son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la CCDSP se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le matériel étant mis à disposition par la CCDSP, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par l'exploitant ou les utilisateurs.

« En cas de risque sanitaire avéré, en raison de causes extérieures au site ou du fait de sa mauvaise gestion, des dispositions relatives à la biosécurité, pouvant aller jusqu'à la suspension voire l'arrêt total de l'activité, peuvent être demandées par voie réglementaire aux exploitants.

Les cas relevant de la salubrité publique, comme par exemple, les cas de dégradation des conditions de fonctionnement (odeurs persistantes, présence de nuisibles, écoulements, etc.), relèvent des pouvoirs de police municipale du maire, conférés par le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2. »

En revanche, les cas d'intoxications alimentaires qui seraient reliés ou mettraient en cause un site de « compostage de proximité », relèveraient de la police spéciale. Seuls les agents relevant des articles L231-1 et L205-1 du code rural et de la pêche maritime, seraient alors habilités à demander des mesures respectivement de police administrative conformément à l'article L233-1, voire à constater des infractions. »²

ARTICLE 7 : DURÉE DU PARTENARIAT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé et prennent fin lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, la CCDSP devra constater l'état du matériel. Si l'exploitant souhaite remplacer celui-ci, la CCDSP étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. L'exploitant devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.

² Informations synthétiques extraites de la Fiche Technique rédigée par Réseau Compost et Citoyen



ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Les modifications à la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, pourront faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser de manière anticipée la présente convention en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Manquement grave aux obligations prévues à la présente convention
- Site devenu indisponible
- Tout autre motif d'intérêt général

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à la CCDSP.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITES DES DROITS

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location ou de vente.

En cas de changement d'exploitant, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la CCDSP (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

Fait à Pierrelatte.

Le 19/02/2025

Pour la Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

Pour l'exploitant

25/02/25.



